

aux amendements que nous avons présentés depuis hier soir. Il les a étudiés sérieusement et ils seront sans doute incorporés dans le texte de loi.

Malheureusement, nous avons connu dans le passé, dans le domaine pharmaceutique, des scandales au sujet de produits qui auraient entraîné la mort ou causé des infirmités. Et pourtant, nous nous heurtons encore au même problème. L'honorable ministre attendra-t-il encore bien longtemps avant de mettre ces recommandations en pratique? Nous ne voulons pas lui laisser l'impression que nous voulons fendre un cheveu en quatre, mais, par contre, nous tenons à ce qu'il fasse des recommandations sérieuses et mette en pratique, le plus tôt possible, celles qui ont été faites par les spécialistes et les organisations sérieuses de tous les pays il y a quelques mois.

Ils attendent encore que le ministre—et je le félicite de sa nomination—établis une charte des droits du consommateur, afin de protéger les fabricants qui tiennent à mettre sur le marché des produits de qualité, et prenne les mesures nécessaires, afin d'éliminer les manufacturiers de «scrap», et les produits dangereux qu'ils fabriquent.

• (12.40 p.m.)

[Traduction]

**L'hon. M. Basford:** Monsieur l'Orateur, je partage encore une fois la préoccupation du député au sujet de l'innocuité. J'ai essayé à plusieurs reprises d'expliquer qu'en ce qui concerne cette loi, il importe au plus haut point, pour la sécurité du public, de ne pas confondre les fonctions du commissaire des brevets avec celles du directeur général de la Direction des aliments et drogues, et d'éviter tout empiètement. Le commissaire des brevets accordera une licence obligatoire aux termes de la loi actuelle ou de ce bill modificateur, à moins qu'il n'ait un motif péremptoire de la refuser. Toutefois, si un produit fabriqué conformément à une licence obligatoire ou temporaire, ou à un brevet de fabrication, n'est pas de la même qualité ou n'offre pas un degré satisfaisant d'innocuité, cela ne veut pas dire que c'est au commissaire des brevets qu'il incombera de déterminer cette qualité ou ce degré d'innocuité; cela relèvera de la Direction des aliments et drogues, en conformité de nos règlements actuellement en vigueur, et la vente de ce produit sera interdite.

Même si le commissaire des brevets tiendra sans doute compte de la constatation de la Direction des aliments et drogues pour décider s'il y a lieu de faire droit à cette demande ou d'accorder une licence temporaire, on ne doit pas s'attendre à ce qu'il fasse cette constatation lui-même. Il ne saurait d'ailleurs le

faire, car il empiéterait sur les prérogatives de la Direction des aliments et drogues et ne ferait pas la distinction voulue entre les fonctions respectives du commissaire des brevets et celles de la Direction des aliments et drogues.

Je reconnais d'emblée, et c'est également l'avis du gouvernement, que les médicaments de qualité inférieure ou qui ne répondent pas aux exigences voulues en matière d'innocuité ne devraient pas être mis sur le marché. Mais nous sommes d'avis que la décision à ce sujet relève de la Direction des aliments et drogues. En vertu de la loi actuelle, la Direction est autorisée à contrôler tous les médicaments sur le marché. Un médicament nocif ou de qualité inférieure peut être retiré du marché. Pour nous assurer que la Direction des aliments et drogues disposera de l'autorité voulue en la matière, nous avons inséré dans le bill actuel l'article 5, d'après lequel il ne fait aucun doute que la Direction est autorisée à prendre les mesures nécessaires à l'égard des médicaments de qualité inférieure ou qui ne répondent pas aux exigences en matière d'innocuité.

Il serait inopportun de ma part, je pense, d'essayer de rédiger une loi qui ne ferait pas la distinction voulue entre les fonctions du commissaire des brevets et celles de la Direction des aliments et drogues. L'amendement à l'étude sèmerait la confusion sous ce rapport et c'est une chose que l'on ne doit pas permettre.

[Français]

**M. Rondeau:** Monsieur l'Orateur, j'aimerais que le ministre explique la présence sur le marché de produits pharmaceutiques qui ne sont en fait que de la poussière colorée? Et comment expliquer que le ministre apporte comme argument que ces règlements peuvent automatiquement faire perdre leur licence à des fabricants qui, depuis des années, exploitent le public en encombrant le marché de pacotille?

Par contre, comment se fait-il, si les règlements sont si clairs, que certains produits entraînent actuellement la pollution des eaux, au point que le gouvernement fédéral sera obligé, dans quelques années, de dépenser des millions de dollars pour la combattre, et que le ministère de la Consommation n'ait édicté aucun règlement visant à interdire la fabrication de produits susceptibles d'entraîner directement la pollution des eaux?

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** A l'ordre. Je suppose que l'honorable député s'est levé en vue de poser une question, mais, comme elle semble un peu longue, je crois qu'il est bon de lui rappeler qu'il n'est autorisé à parler qu'une fois.